
Art. 45—Pour être élu officier de la section, il faut avoir son domicile dans le quartier et être locataire.

Art. 46—La section fait à une assemblée de cette section le choix d'un candidat pour chaque charge publique municipale ou provinciale, sujet à être endossé par les autres sections dont les membres ont le droit de voter pour le dit candidat.

Art. 47—La charge d'officier de la section et celle de représentant public, sont incompatibles et ne peuvent être remplies par un membre de la section en même temps.

Art. 48—Aucun membre n'a le droit de parler plus qu'une fois sur la même question, sans le consentement du président.

Art. 49—Toute motion de quelque nature que ce soit, pourra être faite verbalement, et par écrit si le Président l'exige et contenir les noms du proposeur et du secondeur.

Art. 50—Tout changement dans la constitution ne peut être fait qu'à l'assemblée annuelle du mois de mai, ou aux assemblées suivantes, sur l'approbation des deux tiers des membres présents et approuvé par la Ligue.

Art. 51—Dans ce cas, avis sera donné de toute motion à cet effet, à la séance précédant celle où cette motion sera prise en considération, en indiquant le changement à apporter.